



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **13 OCT. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESCALIER HELICOIDAL INDUSTRIEL

CHEMIN DEPARTEMENTAL 86
77 410 Villevaudé

Références : E/25-2397
Code AIOT : 0100300970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement ESCALIER HELICOIDAL INDUSTRIEL implanté 21 Rue de Lagny, 77 410 Villevaudé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESCALIER HELICOIDAL INDUSTRIEL
- 21 Rue de Lagny, 77 410 Villevaudé
- Code AIOT : 0100300970
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une société spécialisée dans la conception, la fabrication, la commercialisation et l'installation d'escaliers métalliques et de garde-corps sur mesure. Elle dispose d'outillage pour le travail mécanique des métaux et pour la peinture des différentes pièces qu'elle réalise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 09/10/2025, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'équipement d'une puissance totale inférieure au seuil de la déclaration ICPE au titre de la rubrique 2560 et la consommation moyenne journalière est inférieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 2940.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2560. Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC) 2940. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
Constats : Sur site l'inspection a constaté la présence de nombreux appareils de travail des métaux (perceuse, plieuse, découpe...) dont 5 appareils d'une puissance de 4 kW, deux appareils de 2,2 kW, un appareil de 6,5 kW, un appareil de 37 kW, deux de 8 kW et trois de 7,6 kW. Soit une puissance maximale de 106,7 kW, inférieure au seuil de déclaration au titre de la rubrique 2560 de la réglementation ICPE. En complément, la société a présenté la facture d'achat des peintures employées dans la cabine dédiée. Celle-ci correspond à la consommation annuelle de l'installation soit 400 kg. L'exploitant estime consommer au maximum 500 kg de peinture par an. Rapporté au nombre de jours ouvrés, l'installation consomme en moyenne 2kg de peinture par jour. Cette estimation est très inférieure au seuil de la déclaration selon la rubrique 2940.
Type de suites proposées : Sans suite .

